

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Épreuves de langues et cultures de l'Antiquité - session 2010

NOR : MENE0900242N

RLR : 544-0a

note de service n° 2009-048 du 25-3-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs

Le nouveau programme des enseignements de langues et cultures de l'Antiquité pour la classe terminale des séries générales et de la série techniques de la musique et de la danse entre en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010. La mise en œuvre de ce nouveau programme est complétée à compter de la session 2010 de l'examen par quelques modifications concernant les épreuves obligatoires et de spécialité de latin et de grec ancien du baccalauréat général. Les dispositions de la note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 relatives aux épreuves de langues anciennes (B.O. n° 21 du 22 mai 2003) sont **modifiées** ainsi qu'il suit.

I - Le paragraphe suivant est ajouté en-tête de la définition des épreuves :

« **L'évaluation des langues et cultures de l'Antiquité au lycée**

Elle comporte trois épreuves : l'épreuve obligatoire et de spécialité, en série L, qui est une épreuve écrite, et les deux épreuves orales, soit de contrôle du second groupe en série L, soit l'épreuve facultative pour les séries L, S et ES. En application du programme de langues et cultures de l'Antiquité (arrêté du 24 juillet 2007 publié B.O. n° 32 du 13 septembre 2007) l'épreuve écrite porte exclusivement sur la troisième entrée, c'est-à-dire sur l'œuvre mise au programme, qui sera renouvelée tous les deux ans. En revanche, l'épreuve orale porte obligatoirement sur les trois entrées inscrites dans le programme de la classe terminale. Aussi le candidat à une épreuve orale devra-t-il être en mesure de fournir à l'examineur une liste de textes organisée selon chacune de ces trois entrées. À cette fin, dans le cadre de la classe, le professeur sera attentif à faire étudier des groupements de textes et/ou des œuvres se référant explicitement et de façon équilibrée aux trois entrées. »

II - Pour ce qui concerne l'épreuve écrite de la série L, les dispositions suivantes remplacent celles de la note de service du 14 mai 2003 :

« **Épreuve écrite**

Épreuve obligatoire et épreuve de spécialité

Durée : 3 heures

Coefficient : 4

L'épreuve porte sur un extrait ou deux extraits de l'œuvre inscrite au programme de la classe terminale et renouvelée tous les deux ans. L'épreuve est divisée en deux parties. Le dictionnaire est utilisé pour chaque partie. Le support de l'épreuve est un extrait d'une trentaine à une quarantaine de lignes ou vers (selon la nature et la difficulté du texte) accompagné d'une traduction, placée en regard du texte latin ou grec, à l'exception d'un passage consacré à la version, tiré lui aussi de l'œuvre au programme. Après une lecture attentive du texte et de sa traduction, le candidat réalise, selon l'ordre qui lui convient, les deux parties de l'épreuve :

- Questions (60 points) : trois questions sont posées sur le texte ; les deux premières sont évaluées sur 15 points, la troisième sur 30 points.

La première question porte sur un fait de langue - morphologie, syntaxe, lexique - constitutif du système linguistique grec ou latin et cherche à en évaluer l'acquisition ; elle demande au candidat d'observer, de repérer, d'analyser ou encore de procéder à des transpositions variées. La deuxième question porte sur une comparaison de traductions, qui nécessite la mise en œuvre de compétences linguistiques en grec, ou en latin, et en français. La troisième question porte sur le sens du texte et sa qualité littéraire ; elle conduit

le candidat à adopter une démarche de commentaire ; elle établit nécessairement un lien entre le texte et l'œuvre au programme à laquelle il se réfère ; elle invite aussi le candidat à relier ce texte à des textes ou à des œuvres artistiques qui, au cours des siècles, en sont les prolongements. De façon complémentaire, elle évalue des compétences d'ordre linguistique et littéraire.

- Version (40 points) : Elle porte sur un extrait appartenant au texte (éventuellement à son contexte immédiat). Cet extrait comprend de 50 à 60 mots selon la nature du texte et les difficultés du passage. »

III - Pour ce qui concerne l'épreuve orale facultative des séries E.S., L et S, ainsi que l'épreuve orale de contrôle du second groupe en série L :

Remplacer le paragraphe : « Le candidat fournit à l'examineur la liste des textes... et visée par le chef d'établissement »,

par le paragraphe : « Le candidat fournit à l'examineur la liste des textes (environ 200 vers ou lignes) étudiés pendant l'année terminale, organisée selon les entrées inscrites dans le programme de la classe terminale. Cette liste est signée par le professeur et visée par le chef d'établissement ».

Dans le paragraphe : « Préparation » alinéa c), **supprimer** les mots « de type universitaire ».

IV - Pour ce qui concerne la partie commentaires et recommandations :

Épreuve écrite

Remplacer le paragraphe : « Les questions proposent au candidat un parcours... un sens, une interprétation de portée plus générale dans l'économie du passage »,

par le paragraphe : « Les deux premières questions sont d'ordre linguistique (morphologie, syntaxe, lexic) et portent sur des occurrences significatives ou sur un point précis du texte. Elles doivent permettre de découvrir et de commenter un effet, un sens. La troisième question en revanche demande au candidat d'effectuer un commentaire orienté par le libellé, de tout ou partie du passage, qui soit étayé et organisé. »

Épreuves orales

Dans le paragraphe : « Le commentaire du texte choisi par l'examineur, commentaire qui s'ouvre sur...ne doit être frustré de cet exercice », **remplacer** les mots : « ne doit être frustré de cet exercice » **par** les mots : « ne doit être privé de cet exercice ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini